

DECISION N°2022-L0233/ARCOP/ORD

sur recours de TTC Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-01/FNPSL/DG/PRM du 22 février 2022 pour les travaux de construction de trois (03) plateaux omnisports (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2022 de TTC Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tasséré BOUGOUMA, représentant TTC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Richard KIENOU, Hadou LANKOANDE et M. Béchir ZONGO, représentant le FNPSL ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Alexandre KAFANDO et S. Bienvenu YAMEOGO, représentants l'entreprise GBC lot 1 ;

- Monsieur SP. Abdoul Aziz OUEDRAOGO, représentant l'Entreprise KABORE Placide Elie (KPE) lot 3 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) plateaux omnisports (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3359 du mercredi 18 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 mai 2022; que TTC Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) a lancé l'appel d'offres n°2022-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) plateaux omnisports ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TTC Sarl non conforme au motif qu'au lot 1, les informations sur les marchés similaires et les procès-verbaux de réception définitive sont contradictoires; qu'au lot 2 les marchés similaires fournis ne sont pas conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence de marchés similaires traduisant l'expérience spécifique de construction constitue un critère de post qualification applicable uniquement aux appels d'offres ; que dans le cas d'espèce, s'agissant d'un appel d'offres alloti, le montant prévisionnel de chaque lot n'atteignant pas le seuil de l'appel d'offres, les exigences doivent être traités comme en demande de prix ; qu'en conséquence, l'autorité contractante n'est pas habilitée à exiger ou à apprécier les marchés similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 3.2 de l'annexe A du dossier standard d'appel d'offres travaux dispose que : « Expérience spécifique de construction (applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA TTC) ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis deux (02) marchés au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de 70 000 000 FCFA par marché ;

considérant que le requérant soutient que le montant de chaque lot n'atteignant pas 75 000 000 FCFA TTC, les marchés similaires ne devraient pas être exigés dans la présente procédure ;

considérant que la CAM a noté que les marchés similaires ont été exigés au regard de la complexité du domaine ; qu'en matière d'infrastructures de sports et de loisirs, il existe des normes de construction ; que les marchés similaires du requérant n'ont pas été retenus au regard des incohérences manifestes qu'ils comportent ; que sur cette base, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget prévisionnel du lot 1 et 3 est de 70 000 000 FCFA ; que le montant desdits lots est inférieur au seuil de l'appel d'offres ; que l'exigence de marchés similaires à ces est inopérante et non conforme au point 3.2 de l'annexe A du dossier standard sus visé ; qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger des marchés similaires si le montant par lot ne vaut pas le seuil de l'appel d'offres ; que néanmoins, en l'espèce, ce qui est incriminé est non l'absence des marchés similaires mais les contradictions et les incohérences relevées sur les documents ; que visiblement, ces incohérences suscitent un doute sérieux quant à leur authenticité ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité desdits documents et de tirer les conséquences sur la conformité de l'offre du requérant ; qu'il y a lieu de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des diligences pour toute fin utile ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée mais de confirmer les résultats provisoires sous réserve de la vérification de l'authenticité des documents querellés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TTC Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TTC Sarl est fondée à cette étape ;

-que la CAM doit procéder à la vérification de l'authenticité des documents querellés et de tirer les conséquences sur la conformité de l'offre du requérant ; qu'il y a lieu de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des diligences pour toute fin utile ;

-de confirmer sous réserve les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-01/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de trois (03) plateaux omnisports (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 Mai 2022

Le Président de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'ordre de l'étalon